

---

**COMMISSION INTERNATIONALE HUMANITAIRE  
D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS**

---

**INTERNATIONAL HUMANITARIAN  
FACT-FINDING COMMISSION**

---



**COMMISSION INTERNATIONALE HUMANITAIRE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS  
(La Commission de l'article 90)**

La Commission est un organe permanent composé de quinze experts indépendants élus par les États ayant accepté sa compétence (au nombre de 68 actuellement). Sa principale mission consiste à favoriser l'observation du droit international humanitaire durant les conflits armés. Les États parties aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et à leurs Protocoles de 1977 ont eux-mêmes l'obligation fondamentale de respecter et de faire respecter ces textes en toutes circonstances.

La Commission a été instituée par l'article 90 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I). Elle a été constituée en 1991, après que vingt pays avaient accepté sa compétence. Aujourd'hui, plus d'un tiers des pays qui ont accepté le Protocole I ont aussi accepté la compétence de la Commission ; parmi eux figurent plusieurs grandes puissances militaires et un certain nombre de pays qui ont été impliqués dans des conflits armés.

La Commission remplit sa mission :

- en enquêtant sur tout fait prétendu être une infraction ou une violation grave des Conventions et des Protocoles ;
- en facilitant, par ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et des Protocoles ;
- en présentant sous la forme d'un rapport les recommandations qu'elle jugerait appropriées sur les résultats de ses enquêtes.

La Commission peut remplir ces fonctions à la demande d'un pays ayant accepté sa compétence et présentant des allégations à l'encontre d'un autre pays ayant également accepté sa compétence.

Dans d'autres situations, la Commission peut intervenir moyennant le consentement des parties au conflit. Elle a clairement indiqué dans ce contexte qu'elle est disposée à le faire dans des conflits armés internationaux ou non-internationaux.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission garantit une procédure équitable et consciencieuse d'établissement des faits, comme le prévoient l'article 90 du Protocole I, son propre règlement et ses directives opérationnelles.

Comme un tribunal, elle établit les faits ; En revanche, elle ne rend pas de décision contre des individus ou des parties à un conflit. Et contrairement à un tribunal aussi, elle peut fournir ses bons offices et des recommandations pour proposer des façons de revenir à l'observation du droit international humanitaire ; les résultats de ses enquêtes sont d'ailleurs confidentiels et ne sont communiqués qu'aux parties impliquées, à moins que ces dernières n'en décident autrement. Compte tenu de ces spécificités, les parties à un conflit peuvent trouver utile de recourir à la Commission, parallèlement ou non à une action juridique ou à d'autres méthodes de règlement des différends sur l'observation de cette partie du droit.

Une enquête est confiée à une chambre de cinq membres de la Commission et de deux membres *ad hoc* nommés par chacune des parties au conflit, sauf accord contraire de ces dernières, qui doivent par ailleurs assister la chambre dans son enquête. Cette assistance englobe la présentation des preuves nécessaires à l'établissement des faits.

Le budget ordinaire de la Commission est financé par les États ayant accepté sa compétence, selon la clé de participation au budget général des Nations unies. Le coût d'une enquête est pris en charge par les parties au conflit, sauf arrangement contraire.

Le gouvernement suisse fournit à la Commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

De plus amples informations, sont à disposition au secrétariat de la Commission ([ihfc@eda.admin.ch](mailto:ihfc@eda.admin.ch)) et dans la brochure publiée sur son site Internet ([www.ihfc.org](http://www.ihfc.org)).

Octobre 2005